

Depuis sa création en 1994, SOS homophobie lutte contre les discriminations dont sont victimes les lesbiennes et les gays. L'association leur apporte son soutien et défend leurs droits en mettant à leur disposition une ligne d'écoute, en publiant chaque année un *Rapport sur l'homophobie*, en multipliant les actions de prévention et de communication et en interpellant les pouvoirs publics.

Mais lutter contre l'homophobie, c'est aussi vous donner les moyens de vous défendre. D'où l'existence de ce *Guide pratique contre l'homophobie*, réalisé par les bénévoles de l'association. L'objectif est que vous sachiez quoi faire si vous êtes victime d'une agression ou de discrimination, si vous avez été insulté, harcelé ou violé, si votre divorce se passe mal ou si vous êtes en conflit avec la police...

Pour concevoir ce guide, nous sommes partis des témoignages que nous recevons quotidiennement et 21 thèmes nous ont semblé particulièrement importants. Nous les avons classés par ordre alphabétique :

- Agressions (généralités)
- Agressions physiques
- Agressions sexuelles – viol
- Agressions verbales et écrites
- Aide juridictionnelle
- Concubinage
- Discrimination
- Divorce

- Don du sang
- Drague
- Exhibition
- Haute Autorité
- Homoparentalité
- Mariage
- Mineurs
- Pacs
- Plainte
- Police
- Racolage
- Travail
- Vie privée

Pour chacun de ces thèmes, nous vous donnons à la fois des conseils juridiques (les articles de lois qui peuvent vous servir, les notions à connaître...) et pratiques (qui contacter, ce qu'il faut faire, ce qu'il faut éviter, ce à quoi il faut penser...).

À la fin du *Guide*, nous avons rassemblé les numéros de téléphone qui peuvent vous être utiles (premiers soins, urgences, lignes d'écoute...).

Tous les textes cités ont été vérifiés au 1er mars 2005. N'hésitez pas à aller sur notre site pour vérifier si, depuis, la loi n'a pas été modifiée, ou pour nous signaler ce qui aurait pu nous échapper. De même, si vous avez besoin d'un conseil supplémentaire ou d'un avis, n'hésitez pas à nous contacter.

SOS homophobie
0 810 108 135
sos-homophobie.org

AGRESSIONS

généralités

Qu'est-ce-qu'une agression ?

D'après le Code pénal, c'est une « atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne ». Il faut distinguer les atteintes volontaires des atteintes involontaires (maladresse, imprudence...). Dans ce guide, nous n'évoquerons que les atteintes volontaires, qui répondent à l'idée d'agression au sens commun du terme.

On peut classer ces agressions en trois catégories :

- > les agressions physiques (⚡ « Agressions physiques »)
- > les agressions sexuelles (⚡ « Agressions sexuelles - viol »)
- > les agressions verbales et écrites (⚡ « Agressions verbales et écrites »).

L'homophobie, circonstance aggravante

Si le mobile de l'agression physique ou du meurtre est l'orientation sexuelle de la victime, la loi aggrave les peines dans les cas suivants :

- > meurtre : prison à perpétuité (art. 221-4-7° du Code pénal)
- > tortures, violences et menaces (⚡ « Agressions physiques »)
- > viol et autre agression sexuelle (⚡ « Agressions sexuelles - viol »)
- > certaines agressions verbales et écrites (⚡ « Agressions verbales et écrites »)
- > vol : cinq ans de prison et 75 000 euros d'amende (art. 311-4-9° du Code pénal)
- > extorsion : dix ans de prison et 150 000 euros d'amende (art. 312-2-3° du Code pénal).

Le cas du bizutage

C'est le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif (articles 225-16-1 à 225-16-3 du Code pénal). Le bizutage peut se traduire par des attouchements sexuels, voire un viol. Il est qualifié de délit et puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Les élèves ou étudiants, victimes ou témoins de pratiques de bizutage, doivent informer sans délai l'autorité administrative de l'établissement concerné. Les victimes peuvent également porter plainte (⚡ « Plainte »).

AGRESSIONS PHYSIQUES

Il s'agit des atteintes à l'intégrité physique d'une personne.

Que faire en cas d'agression physique?

Deux réflexes à avoir :

- > obtenir un certificat médical. Pour la suite de la procédure et la détermination de la peine encourue par l'auteur de l'infraction, il est indispensable d'avoir un certificat médical précisant la nature et la gravité des lésions ainsi que la durée de l'incapacité totale de travail (ITT). Pour une meilleure reconnaissance devant les tribunaux, vous devez vous adresser de préférence à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu (urgences médico-judiciaires) si vous êtes à Paris, à un hôpital public (CHR, CHU, CHG) si vous êtes en banlieue parisienne ou en province.
- > porter plainte (☎ « Plainte »).

Devant la justice

Après la plainte et au cours de la procédure devant les tribunaux, les agressions seront qualifiées de contraventions, de délits ou de crimes selon :

- > le degré de vulnérabilité de la victime (mineur, handicapé...) ou son degré d'autorité (fonctionnaire de police, magistrat...)
- > les conséquences physiques et psychologiques pour la victime, mesurées en termes d'incapacité totale de travail (ITT).

De cette qualification en contravention, délit ou crime dépend ensuite le tribunal devant lequel passera votre dossier :

- > contravention (incapacité inférieure à huit jours) : tribunal de police
- > délit (incapacité supérieure à huit jours) : tribunal correctionnel
- > crime (coups et blessures ou autres atteintes ayant des conséquences plus graves encore : handicap, mort) : cour d'assises.

L'homophobie, circonstance aggravante

Si le mobile de l'agression physique est l'orientation sexuelle de la victime, la loi aggrave les peines dans les cas suivants :

- > tortures et actes de barbarie : vingt ans de prison (art. 222-3 du Code pénal)
- > violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner : vingt ans également (article 222-8 du Code pénal)

AGRESSIONS PHYSIQUES

- > violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente : quinze ans de prison (article 222-10 du Code pénal)
- > violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours : cinq ans de prison et 75 000 euros d'amende (article 222-12 du Code pénal)
- > violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail : trois ans de prison et 45 000 euros d'amende (article 222-13 du Code pénal)
- > menaces : la menace de commettre un crime ou un délit contre une personne est punie de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende si elle est « soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet » et si elle est motivée par l'orientation sexuelle de la personne menacée. S'il s'agit d'une menace de mort, la peine est de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. La menace de commettre un crime ou un délit faite avec l'ordre de remplir une condition et motivée par l'orientation sexuelle de la personne menacée est également punie de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. S'il s'agit d'une menace de mort, la peine est de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende (articles 222-17 à 222-18-1 du Code pénal).

AGRESSIONS SEXUELLES – VIOL

Toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise constitue une agression sexuelle (article 222-22 du Code pénal). Il convient de distinguer le viol des autres agressions sexuelles.

Le viol

Il désigne « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise » (art. 222-23 du Code pénal). C'est l'absence du consentement de la victime qui qualifie le viol.

Peuvent constituer un viol : le coït, la fellation, la sodomie, l'introduction anale ou vaginale d'objets par un homme ou une femme sur un homme ou une femme. Le viol peut concerner les filles comme les garçons, les adultes comme les enfants.

Si vous êtes victime d'un viol, vous avez dix ans pour porter plainte. Au-delà il y a prescription. Toutefois, si le viol a été commis alors que vous étiez mineur, la prescription de dix ans se compte à partir de votre majorité.

Le viol et la tentative de viol sont des crimes. Ils sont jugés en cour d'assises.

S'il est motivé par l'orientation sexuelle de la victime, le viol est puni de vingt ans d'emprisonnement (art. 222-24 du Code pénal).

Les autres agressions sexuelles

Contrairement au viol, ces agressions ne donnent pas lieu à une pénétration. Les attouchements, la masturbation, des prises de photos, le visionnage pornographique sous la contrainte sont des exemples de ces agressions sexuelles.

Si vous êtes victime d'une agression sexuelle, vous avez un délai de trois ans pour porter plainte. Si vous étiez mineur au moment des faits, ce délai ne commence qu'à partir de votre majorité.

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende si elles sont motivées par l'orientation sexuelle de la victime (art. 222-30 du Code pénal).

AGRESSIONS SEXUELLES - VIOL

Que faire en cas d'agression sexuelle ?

- > consulter immédiatement un médecin si possible aux urgences médico-judiciaires (sans se laver au préalable) : il peut constater les violences sexuelles, alerter les autorités judiciaires et établir un certificat médical qui peut être très utile pour le procès
- > se rendre aux urgences au mieux dans les quatre heures, au moins dans les 48 heures, pour une trithérapie d'urgence
- > faire effectuer les tests de dépistage de maladies sexuellement transmissibles et de grossesse
- > alerter la police ou la gendarmerie, en téléphonant ou en se rendant au commissariat, poste de police ou de gendarmerie le plus proche
- > ne pas rester isolé (↳ « Numéros utiles »).

AGRESSIONS VERBALES ET ÉCRITES

Plusieurs formes d'agressions verbales ou écrites peuvent être distinguées.

L'injure

C'est « toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait » (art. 29 de la loi du 29 juillet 1881, dite « loi sur la presse »).

L'injure peut être privée ou publique s'il existe un élément de publicité dans les conditions définies par l'article 23 de la loi sur la presse : discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou des réunions publiques ; écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image, vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics ; placards ou affiches exposés aux yeux du public ; tout moyen de communication audiovisuelle.

L'injure non publique envers un particulier est passible d'une contravention de 4e classe, qui ne préjuge en rien des éventuels dommages et intérêts.

L'injure publique envers un particulier est punie d'une amende de 12 000 euros. Mais si elle est homophobe, les peines sont aggravées : six mois d'emprisonnement et 22 500 euros d'amende. Les peines sont les mêmes en cas d'injure publique visant un groupe de personnes et fondée sur leur orientation sexuelle.

La diffamation

C'est « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé » (art. 29 de la loi sur la presse).

L'auteur d'une diffamation peut échapper à une condamnation si dans un délai de dix jours il rapporte la preuve de la vérité du fait diffamatoire. Cette preuve n'est toutefois pas admise en matière de vie privée, lorsque les faits remontent à plus de dix ans et lorsque le fait concerne une condamnation amnistiée, prescrite ou ayant fait l'objet d'une réhabilitation.

La diffamation peut être privée ou publique dans les mêmes conditions que l'injure.

AGRESSIONS VERBALES ET ECRITES

La diffamation non publique envers un particulier est passible d'une contravention de 4e classe.

La diffamation publique envers un particulier est punie d'une amende de 12 000 euros. Mais si elle est homophobe, les peines sont aggravées : 45 000 euros d'amende et/ou un an d'emprisonnement. Les peines sont les mêmes en cas de diffamation publique visant un groupe de personnes et fondée sur leur orientation sexuelle.

L'appel à la haine, à la violence, à la discrimination

L'appel à la haine et/ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de son/leur orientation sexuelle est puni d'un an d'emprisonnement et/ou d'une amende de 45 000 euros.

Pour l'appel à la discrimination, voir : § « Discrimination ».

Comment réagir ?

En cas d'agression verbale ou écrite, il est possible de porter plainte afin de demander que l'auteur de l'agression soit poursuivi et, le cas échéant, que vous obteniez des dommages et intérêts. Toutefois la plainte au commissariat peut rester sans suite si le procureur décide de ne pas poursuivre.

Dans ce cas, pour pallier l'inaction du procureur de la République, vous devez faire citer (par votre avocat) l'auteur de l'agression verbale ou écrite devant le tribunal correctionnel dans un délai de trois mois à compter de la date de l'agression.

Vous pouvez demander à une association de lutte contre l'homophobie de se porter partie civile à vos côtés (à condition que cette association soit déclarée depuis cinq ans au moment des faits).

Si l'agression vise un groupe de personnes en raison de leur homosexualité, une association de lutte contre l'homophobie (déclarée depuis cinq ans au moment des faits) peut poursuivre l'auteur de l'infraction.

AIDE JURIDICTIONNELLE

Les personnes à revenus modestes peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle (AJ) pour faire valoir leurs droits en justice. Elle peut être accordée au demandeur pour tout ou partie du procès ou pour faire exécuter une décision de justice ou un titre exécutoire (pièce permettant de procéder à une exécution forcée sans recourir au juge).

En principe, le demandeur est dispensé totalement des frais du procès. Mais, en cas d'aide juridictionnelle partielle, l'Etat ne prend en charge qu'une partie des frais de justice.

Les conditions pour bénéficier de l'AJ

Nationalité

Il faut être de nationalité française, d'une nationalité d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'une nationalité étrangère à condition de résider régulièrement et habituellement en France.

Revenus

Il faut que la moyenne mensuelle des revenus perçus entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente, sans tenir compte des prestations familiales et de certaines prestations sociales, soit inférieure à 844 euros pour l'AJ totale et à 1 265 euros pour l'AJ partielle. Ces plafonds sont majorés de 152 euros pour chacune des deux premières personnes à charge et 96 euros pour chaque personne suivante.

Si le demandeur ne remplit pas les conditions requises, mais que sa situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au vu du litige et des charges prévisibles du procès, il pourra éventuellement se voir octroyer l'AJ. Les bénéficiaires du RMI, des allocations du fonds national de solidarité ou d'insertion et les victimes, ou leurs ayants droits, des crimes les plus graves sont dispensés de justifier de leurs ressources.

Comment faire la demande ?

On peut se procurer le formulaire de demande d'AJ au tribunal de grande instance ou à la mairie.

CONCUBINAGE

L'article 515-8 du Code civil définit le concubinage comme « une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple ». Les couples d'homosexuel/les ont donc accès au statut de concubin, fort succinct au demeurant.

À la différence du Pacs, le concubinage est en effet caractérisé par l'absence d'effets juridiques spécifiques :

- > il ne confère aucun droit ou devoir sur l'enfant du partenaire
- > il ne confère aucun droit au séjour ou à la nationalité française pour le concubin étranger
- > il n'entraîne pas une solidarité vis-à-vis des créanciers
- > il n'impose pas une contribution aux charges du concubinage
- > en matière fiscale, aucune déclaration des revenus commune n'est possible, excepté pour l'impôt sur la fortune
- > il ne permet pas de bénéficier de la règle de la co-titularité du contrat de bail.

Cependant les règles de droit commun, applicables à toute communauté de vie, peuvent être invoquées :

- > il donne droit au transfert du droit de bail en cas de décès du compagnon/de la compagne ou d'abandon du logement (à condition que la vie commune ait duré au minimum un an)
- > il donne droit aux prestations de la Sécurité sociale
- > les biens acquis en commun relèvent du régime de l'indivision ordinaire, sauf si les concubins décident de conclure une convention d'indivision, d'opter pour un pacte tontinier ou de créer une société civile. Dans tous les cas la liquidation du patrimoine commun s'effectue en fonction du régime applicable à l'indivision, la tontine ou la société civile.
- > la transmission du patrimoine peut se faire du vivant des concubins au moyen de donation, supportant un droit d'enregistrement de 60 % de la valeur du bien.
- > la transmission est aussi possible au décès de l'un des concubins par voie testamentaire mais les droits d'enregistrement seront de 60% de la valeur du bien légué.
- > en l'absence de disposition testamentaire, le concubin n'a aucune vocation successorale.

En cas de contestation de ces droits, il appartiendra aux concubins de prouver par tous moyens l'existence de leur concubinage.

DISCRIMINATION

Le Code pénal définit la discrimination comme une distinction opérée entre des personnes physiques ou morales à raison notamment de leur orientation sexuelle (art. 225-1).

L'article 225-2 du Code pénal envisage six comportements discriminatoires :

- > refuser de fournir un bien ou un service
- > gêner l'exercice normal d'une activité économique
- > faire dépendre de l'orientation sexuelle la fourniture d'un bien ou d'un service
- > faire dépendre de l'orientation sexuelle une offre d'emploi, une demande de stage ou une formation en entreprise
- > refuser d'embaucher, sanctionner ou licencier une personne
- > refuser une personne à un stage.

Le même article punit ces comportements discriminatoires de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Cependant, l'article 225-3 prévoit certaines exceptions.

D'autre part, l'article 432-7 du Code pénal prévoit que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et commise par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste à :

- > refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi
- > entraver l'exercice normal d'une activité économique.

Voir aussi :

- ❖ « Haute Autorité »
- ❖ « Travail », en cas de discrimination au travail

Les appels à la discrimination

La loi prévoit que ceux qui appellent à l'une des discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du Code pénal à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de son/leur orientation sexuelle sont punis d'un an d'emprisonnement et/ou de 45 000 euros d'amende (article 24 de la loi sur la presse de 1881).

DIVORCE

Il existe quatre types de divorce (articles 229 et suivants du Code civil) :

- > le divorce par consentement mutuel : les époux s'entendent tant sur la rupture que sur l'ensemble des conséquences de leur séparation
- > le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage : les époux s'entendent sur le principe de la rupture mais s'en remettent au juge pour régler les conséquences de la séparation
- > le divorce pour altération définitive du lien conjugal : l'un des époux souhaite divorcer, sans avoir de faute à reprocher à son conjoint. Ce cas prend acte de la cessation de la communauté de vie entre les époux d'au moins deux ans et de l'impossibilité, en conséquence, de maintenir le lien conjugal
- > le divorce pour faute : l'un des époux a commis une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune.

Procédure de divorce

C'est le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance qui prononce le divorce. Quelle que soit la forme du divorce, vous devez être représenté par un avocat. En cas de divorce par consentement mutuel, l'avocat peut être commun aux deux époux.

Divorce et homosexualité

L'homosexualité de l'un des époux n'est pas nécessairement une cause de divorce notamment si elle n'est pas révélée par la procédure (divorce par consentement mutuel). En revanche, l'homosexualité et l'adultère homosexuel peuvent être évoqués et reprochés au conjoint homosexuel par l'époux qui demande le divorce pour faute (article 242 du Code civil).

La jurisprudence a évolué et, dans la pratique, ce n'est pas tant l'homosexualité en soi qui est sanctionnée mais l'adultère homosexuel au même titre que l'adultère hétérosexuel : il peut entraîner le prononcé d'un divorce aux torts exclusifs de la personne fautive (au sens où elle n'a pas respecté l'obligation de fidélité).

La preuve de l'adultère homosexuel doit être apportée par tout moyen juridique légal : témoignages écrits, aveux, constat d'huissier (sur autorisation du président du tribunal de grande instance).

Les procédés portant atteinte à la vie privée (enregistrement audio ou vidéo à l'insu de l'époux adultère) sont irrecevables.

Les enfants

L'homosexualité de l'un des parents n'est plus en soit un obstacle à l'exercice de l'autorité parentale, la fixation de la résidence ou à l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement des enfants. La jurisprudence évolue, certes lentement, mais sous le credo de l'intérêt de l'enfant, les juges sont de plus en plus fréquemment amenés à accepter le maintien des liens de l'enfant avec ses parents, quelle que soit la sexualité de ces derniers. Sont retenus par les tribunaux : le caractère stable du couple homosexuel, l'épanouissement de l'enfant et son bien-être physique et psychique. Cela n'empêche pas encore certains juges de sanctionner, de facto, le parent homosexuel, mais de telles pratiques devraient disparaître, la Cour européenne des droits de l'homme les ayant condamnées en 1999 (arrêt Da Silva). Enfin, les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale et au droit de visite et d'hébergement ne sont jamais définitives : il est toujours possible de ressaisir le juge dès qu'un élément nouveau se présente.

DON DU SANG

Tout donneur potentiel qui a eu des relations homosexuelles et le reconnaît lors de l'entretien médical qui précède le prélèvement se voit écarté.

Ce principe de la « sélection des donneurs » repose sur une circulaire de la Direction Générale de la Santé du 20 juin 1983. L'objectif est d'écarter les « groupes à risques », ceux où la prévalence du virus est statistiquement la plus forte car les tests pratiqués sur les échantillons de sang ne permettent pas de garantir une sécurité à 100%.

C'est la « fenêtre de séroconversion » qui est en cause, c'est-à-dire la période durant laquelle le virus peut être présent dans le sang mais non détectable par les procédés actuels. En écartant les donneurs statistiquement les plus touchés par le VIH, les pouvoirs publics cherchent donc à minimiser les risques d'infection des dons.

Les pouvoirs publics ne considèrent pas l'exclusion des homosexuels comme une discrimination. En 2001, le Comité Consultatif National d'Ethique a précisé que le don du sang ne pouvait pas être considéré comme un droit en soi qu'un groupe ou un autre pourrait revendiquer.

DRAGUE

Voir :

❖ « Exhibition »

❖ « Racolage »

EXHIBITION

Le délit d'exhibition correspond à l'ancien « outrage public à la pudeur ». La constitution du délit nécessite de prendre en compte le fait et le lieu accessible au regard du public (art 222-32 du Code pénal).

Concernant le fait :

- > sur le plan matériel, le délit suppose une exhibition sexuelle, physique, principalement imposée à la vue d'autrui. Le naturisme en zone autorisée, les spectacles de strip-tease, etc. ne sont pas incriminés car ces endroits sont prévus à cet effet et les spectateurs sont considérés comme témoins volontaires.
- > sur le plan moral, l'intention est nécessaire et une simple négligence ne peut être considérée comme délictuelle.

Concernant le lieu accessible au regard du public, une distinction est nécessaire selon qu'il s'agit d'un lieu public ou privé :

- > dans un lieu public, il suffit que l'acte ait pu être vu et cela même en pleine nuit.
- > dans un lieu privé, on considère qu'il y a délit si la vue est possible depuis un lieu public.

L'exhibition sexuelle est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. La peine dépendra des circonstances de l'infraction et de l'appréciation du juge.

HAUTE AUTORITÉ

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde) est chargée de combattre toutes les discriminations, notamment celles fondées sur le sexe et l'orientation sexuelle. Elle est compétente pour toutes les discriminations interdites par la loi ou un engagement international de la France.

Ses missions sont :

- > le traitement des réclamations individuelles dont elle est saisie par les victimes ainsi que des réclamations dont elle se saisit d'office
- > la promotion de l'égalité, notamment par la reconnaissance et l'identification de bonnes pratiques professionnelles
- > la production de rapports, avis et recommandations au président de la République, au gouvernement et au Parlement
- > la conduite et la coordination de travaux d'étude et de recherche.

Avoir recours à la Haute Autorité

La Halde a été instituée par la loi du 30 décembre 2004, son mode de fonctionnement ainsi que la façon de la saisir doivent être définis par un décret en Conseil d'Etat.

Selon le texte de la loi :

- > toute personne qui s'estime victime de discrimination peut saisir la Haute Autorité
- > il est possible de saisir la Haute Autorité et, en parallèle, d'entamer une procédure judiciaire si l'on s'estime victime de discrimination : l'un n'exclut pas l'autre
- > la Haute Autorité peut procéder ou faire procéder à la résolution amiable des différends, par voie de médiation.

La Halde est installée 11-15 rue Saint-Georges, 75009 Paris.

Un formulaire pour la saisir devrait être disponible prochainement sur son site Internet et un numéro d'appel gratuit doit être mis en place.

HOMOPARENTALITÉ

Le droit français ne permet pas à un couple homosexuel d'adopter. Il interdit aux lesbiennes d'avoir recours à l'assistance médicale à la procréation et aux gays de faire appel à une mère porteuse. Seules sont envisageables, mais difficilement, l'adoption par un célibataire, ainsi que la délégation de l'autorité parentale au partenaire du parent biologique.

Adoption

L'adoption est ouverte aux couples mariés et aux célibataires de plus de 28 ans. Un couple homosexuel, même pacsé, ne peut donc pas adopter d'enfant en tant que couple. Seule est envisageable l'adoption en qualité de célibataire par l'un des deux partenaires. Ni la loi ni les décrets d'application ne posent une condition relative à l'orientation sexuelle. Par conséquent, l'adoption n'est pas expressément interdite aux homosexuels. Mais les pratiques de l'administration montrent que l'homosexualité joue fréquemment en défaveur de celui ou de celle qui veut adopter.

Deux formes d'adoption sont envisageables :

- > l'adoption plénière qui crée un nouveau lien de filiation entre l'enfant et les parents adoptifs et efface le lien de filiation avec les parents biologiques
- > l'adoption simple, qui permet l'ajout d'un lien de filiation adoptif au lien de filiation biologique.

Adoption plénière

Elle implique le suivi de deux phases successives :

- > La phase administrative. Le candidat à l'adoption doit saisir la Direction départementale de l'Aide Sociale, de l'Enfance et de la Santé (DASES) de son désir d'adopter un enfant afin d'obtenir un agrément. L'agrément est accordé après enquête sociale établissant que le demandeur est capable d'offrir à l'enfant des conditions d'accueil sur le plan familial, éducatif, psychologique, correspondant aux intérêts et aux besoins de l'enfant. Lorsque l'homosexualité du demandeur est révélée, le refus de délivrance d'agrément à l'adoption est fréquent et ce au motif « qu'il manque une référence masculine ou féminine pour la construction psychologique de l'enfant » et que cela est contraire à l'intérêt de l'enfant.
- > La phase judiciaire. Le tribunal de grande instance, après avoir contrôlé que les conditions légales sont réunies et que l'adop-

HOMOPARENTALITE

tion est conforme à l'intérêt de l'enfant, peut autoriser l'adoption de l'enfant par le demandeur. Le refus de délivrance d'agrément à l'adoption (comme en cas d'homosexualité révélée) ne lie pas le juge, qui peut, s'il estime que le requérant est apte à recueillir l'enfant, autoriser l'adoption dès lors que celle-ci apparaît conforme à l'intérêt de l'enfant.

Adoption simple

L'adoption simple n'est soumise qu'à la phase judiciaire. Elle peut être utilisée pour créer un lien juridique entre l'enfant et le partenaire homosexuel de son parent biologique. La jurisprudence a, par une unique décision, accepté qu'une lesbienne adopte « simplement » les enfants de sa partenaire. Cependant, l'adoption simple oblige le parent d'origine à renoncer à l'autorité parentale au profit de l'adoptant qui devient juridiquement le seul titulaire de l'autorité parentale. Une exception : lorsque les parents sont mariés, l'adoption simple de l'enfant du conjoint n'oblige pas ledit conjoint à renoncer à son autorité parentale, il la partage automatiquement avec l'adoptant.

Délégation de l'autorité parentale

L'article 377 du Code civil prévoit que les parents peuvent déléguer « tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance ». L'article 377- 1 du même code permet au juge de dire que l'autorité parentale déléguée sera partagée entre le délégant et le délégataire.

Ainsi, dans un couple homosexuel, le parent biologique, titulaire de l'autorité parentale, peut demander au juge aux affaires familiales que l'exercice de cette autorité parentale soit déléguée à son/sa partenaire. Le juge pourra autoriser cette délégation lorsque « les circonstances l'exigent » et que l'intérêt de l'enfant est respecté. La délégation permet de « partager » l'autorité parentale dans un couple d'homosexuels sans que le parent d'origine ne perde quoi que ce soit. Enfin, il convient de rappeler qu'il peut être mis fin à toute délégation de l'autorité parentale à tout moment.

AMP (Assistance Médicale à la Procréation)

L'AMP « s'entend des pratiques cliniques et biologiques permettant

la conception *in vitro*, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle... ». Un couple de lesbiennes ou une célibataire ne peuvent pas y recourir sur le territoire français. Seuls y ont accès les couples hétérosexuels.

Mère porteuse

La loi française interdit la pratique des mères porteuses. « Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle » (art.16-7 du Code civil). Un couple de gays ne peut donc pas demander en France à une femme de porter l'enfant conçu par insémination artificielle avec le sperme de l'un des deux hommes.

MARIAGE

La question de la différence des sexes comme condition du mariage fait actuellement débat.

Deux thèses s'opposent sur ce point :

- > la différence des sexes n'est pas une condition du mariage.
Aucun article du Code civil de 1804 ne définit le mariage comme étant l'union d'un homme et d'une femme. Si ce n'est pas interdit, c'est donc autorisé et l'on peut marier un couple d'hommes ou un couple de femmes.
En outre, depuis 1804, des normes constitutionnelles et des normes issues de traités internationaux ayant une valeur supérieure au Code civil imposent une égalité de traitement.
- > la différence des sexes est une condition du mariage.
La raison d'être du mariage, c'est de garantir la sécurité de la filiation. L'institution consacre l'union d'un homme et d'une femme appelés à avoir des enfants. Les travaux préparatoires du Code civil sont très clairs sur ce point et le Code civil également, notamment l'article 75 qui précise que les époux déclarent au maire «se prendre pour mari et femme».

Suite au mariage d'un couple d'hommes à Bègles le 5 juin 2004, le procureur de la République a saisi le tribunal de grande instance de Bordeaux d'une demande d'annulation de l'acte de mariage. Le 27 juillet 2004, le tribunal a refusé de constater les différences de traitement existant entre les couples hétérosexuels et homosexuels qui n'ont pas accès aux mêmes statuts conjugaux. Il a mis en avant « la fonction traditionnelle du mariage, communément considéré comme constituant la fondation d'une famille » et a annulé le mariage célébré le 5 juin.

Ce jugement a été confirmé en appel.

MINEURS

Hébergement

Le majeur qui accepterait d'héberger le mineur consentant encourt une condamnation pour détournement de mineur, et ce, même sans relation sexuelle. L'article 227-8 du Code pénal prévoit cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Sexualité

Entre deux mineurs

Rien n'interdit en matière pénale à deux mineurs consentants d'avoir des relations sexuelles (hétérosexuelles ou homosexuelles). Cependant, sur le plan civil, les parents peuvent s'y opposer.

Entre un adulte et un mineur de moins de 15 ans

Toute relation sexuelle est interdite sous peine d'emprisonnement pour le majeur.

Entre un adulte et un mineur âgé de 15 à 18 ans et non marié

Toute relation sexuelle est interdite si :

- > le majeur a autorité sur le mineur
- > il est son ascendant légitime, naturel ou adoptif
- > il abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Les peines maximales pour le majeur sont de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende (art. 227-27 du Code pénal).

La relation sexuelle entre un mineur de plus de 15 ans consentant et un majeur n'entrant pas dans l'un des cas précédents n'est donc pas punie pénalement.

Cependant, selon l'article 375 du Code civil, les parents peuvent s'y opposer, s'ils considèrent que « la santé, la sécurité ou la moralité du mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises ».

Relations sexuelles collectives

Il est interdit à un majeur de faire participer ou simplement assister un mineur à des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles (backrooms, soirées privées, saunas, etc.). L'article 227-22 du Code pénal définit les sanctions : cinq ans de prison et 75 000 euros d'amende si le mineur est âgé de 15 à 18 ans, sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende si le mineur a moins de 15 ans.

PACS

L'article 515-1 du Code civil définit le Pacs comme « un contrat conclu par deux personnes physiques majeures de sexe différent ou de même sexe ».

Qui peut le conclure ?

Deux personnes majeures, sauf :

- > si elles sont parentes et alliées proches (frères et sœurs...)
- > si l'une des personnes est déjà mariée ou pacsée
- > si l'une des personnes est sous tutelle.

Comment le conclure ?

Tout d'abord, il faut rédiger une convention (avec l'aide d'un avocat ou d'un notaire). Cette convention doit être établie en deux exemplaires originaux.

Puis il faut se présenter ensemble au greffe du tribunal d'instance du ressort géographique de la résidence commune (pour les Français résidant à l'étranger, faire la déclaration au consulat français de la résidence commune).

Plusieurs documents doivent être fournis : pièce d'identité, certificat récent délivré par le tribunal d'instance du lieu de naissance (si vous êtes né à l'étranger, du tribunal de grande instance de Paris) attestant que vous n'êtes pas lié par un Pacs avec une autre personne, attestation sur l'honneur indiquant que vous fixez votre résidence commune dans le ressort du tribunal d'instance où vous faites la déclaration conjointe. En cas de divorce et de veuvage, certains documents supplémentaires sont exigés.

Une fois le dossier complet, le greffier vérifie l'absence d'incapacité ou d'empêchement prévus par la loi. S'il n'y en a pas, il enregistre la déclaration et remet aux pacsés une attestation établissant qu'ils sont pacsés.

Comment le modifier ?

Les partenaires peuvent modifier le Pacs initial en adressant ensemble deux exemplaires de la nouvelle convention modificative ou en effectuant une déclaration conjointe au greffe qui a reçu le Pacs initial.

Comment le rompre ?

Le Pacs se dissout selon quatre modalités :

- > d'un commun accord
- > par le décès de l'un des pacsés
- > par le mariage de l'un des pacsés
- > par la décision de rupture unilatérale de l'un des pacsés notifiée par huissier à son partenaire.

Il appartient aux pacsés de régler amiablement les conséquences de la dissolution du contrat. En cas de désaccord sur les conséquences de la dissolution, il faut saisir, pour les biens, le tribunal de grande instance et, pour les éventuels enfants, le juge aux affaires familiales.

Quelles sont les obligations entre pacsés?

- > une aide matérielle mutuelle (par exemple en cas de maladie, de chômage...), ses modalités pouvant être fixées dans la convention
- > la solidarité des dettes contractées pour les besoins de la vie courante et pour les dépenses relatives au logement commun (sauf en cas d'acquisition).

Quels sont les effets du Pacs ?

Autorité parentale, Adoption, Assistance Médicale à la Procréation
Le Pacs est sans effet.

Biens

Chacun des partenaires conserve la pleine propriété des biens qu'il possédait antérieurement à l'enregistrement du Pacs.

Les biens achetés postérieurement à l'enregistrement du Pacs suivent un régime différent selon leur nature :

- > les meubles meublant (tables, chaises, téléviseurs...) sont en indivision par moitié, sauf si la convention a prévu des dispositions spécifiques (les partenaires peuvent convenir dans le Pacs que certains meubles appartiendront à l'un ou l'autre partenaire) ;
- > les autres biens acquis à titre onéreux (immeubles, voitures, produits d'épargne ou d'investissement...) sont présumés indivis par moitié sauf si l'acte d'acquisition ou de souscription en dispose autrement.

Droits sociaux

Si l'un des partenaires n'est pas couvert à titre personnel par l'as-

PACS

surance maladie, maternité, décès, il peut bénéficier de la qualité d'ayant droit de son partenaire. En revanche il sera tenu compte du Pacs pour la détermination des allocations de soutien familial, de parent isolé ou pour le RMI. La pension de reversion est supprimée.

Étranger

Le Pacs est un des éléments d'appréciation des liens personnels en France pour l'obtention d'un titre de séjour, mais il ne confère pas un droit au séjour.

Imposition sur les revenus

Les pacsés font l'objet d'une imposition commune à compter de l'enregistrement du pacte (ex. : Pacs enregistré en 2005, imposition commune pour les revenus de l'année 2005 déclarés en 2006).

Legs-Donations

Durant le Pacs, les donations et les legs sont soumis au régime de droit commun.

Logement

Si votre partenaire était locataire du logement commun, en cas de décès (ou d'abandon du logement) de celui-ci, vous bénéficiez du transfert du contrat de location à votre profit, sans condition de délai de cohabitation.

Succession

Le Pacs ne confère pas vocation successorale aux partenaires. Il faut impérativement rédiger un testament. Les droits d'enregistrement seront après abattement de 57 000 euros de 40 % sur la première tranche de 15 000 euros et 50% au-delà.

Travail

L'employeur a l'obligation de tenir compte, pour la fixation des congés, des dates de ceux du partenaire, de congés simultanés si les partenaires travaillent dans la même entreprise, de deux jours de congés en cas de décès de l'un d'entre eux.

Dans la fonction publique, les pacsés bénéficient d'une priorité dans l'ordre des mutations. En l'absence de possibilité de mutation, ils peuvent bénéficier en priorité d'un détachement ou d'une mise à disposition. Ils peuvent en outre solliciter une autorisation d'absence sous réserve des intérêts du service.

PLAINTE

La plainte est l'acte par lequel une personne porte à la connaissance du procureur de la République l'existence d'une infraction pénale (contravention, délit, crime) dont elle estime être victime.

Pourquoi porter plainte ?

Vous pouvez porter plainte dès lors que vous estimez être victime d'une infraction (cambriolage, agression...) et si vous estimez que l'auteur de cette infraction doit être condamné à une sanction pénale (amende, emprisonnement) et/ou à une sanction civile (c'est-à-dire à la réparation de votre préjudice par l'obtention de dommages et intérêts).

Mais attention ! Vous disposez de délais (la prescription) au-delà desquels vous perdez vos droits à saisir la justice pénale : un an pour les contraventions, trois ans pour les délits, dix ans pour les crimes.

Comment porter plainte ?

Vous pouvez porter plainte en vous rendant à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche du lieu de l'infraction ou en adressant une lettre au procureur de la République (en pratique, au tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction) sur papier libre, datée et signée, dans laquelle vous décrivez les faits et les preuves que vous possédez.

En droit, la police et la gendarmerie ne peuvent refuser d'enregistrer votre plainte.

Si vous ne connaissez pas l'auteur de l'infraction, vous pouvez porter plainte contre X.

Il est recommandé afin de rendre difficile toute contestation ultérieure par votre agresseur :

- > de fournir aux enquêteurs les noms et adresses des éventuels témoins
- > de demander à ces derniers une attestation dans laquelle ils décriront les faits en respectant le formalisme d'usage
- > de fournir un certificat médical délivré par les urgences médico-judiciaires si vous avez été victime d'une atteinte physique ou psychologique

PLAINTE

- > de faire constater par un huissier les objets et vêtements détériorés (afin d'établir la hauteur du préjudice causé pour demander des réparations) et de les présenter aux enquêteurs pour qu'ils puissent dresser un procès-verbal. (avec les factures d'achat et de réparations si vous les avez gardées).

Après la plainte ?

Le procureur décide et doit vous informer de la suite réservée à votre plainte :

- > s'il a décidé de classer l'affaire et donc de ne pas poursuivre, vous pouvez passer outre et faire citer directement l'auteur de l'infraction devant le tribunal compétent ou vous constituer partie civile en déposant une plainte devant le doyen des juges d'instruction
- > lorsque votre plainte est recevable et bien fondée, le tribunal compétent, suivant le litige, devra statuer.

Vous ne pouvez affirmer devant un tribunal l'existence d'un droit ou d'un fait sans en apporter la preuve :

- > pour prouver un fait, la loi vous laisse la liberté de la preuve (indices matériels, témoignages, etc.)
- > pour prouver un acte ou un droit (existence d'un contrat, droit de propriété, etc.) supérieurs à 800 euros, la loi exige une preuve écrite. En dessous de cette somme, tous les moyens de preuve sont admis.

Main courante

Si vous êtes victime d'une infraction et que vous ne souhaitez pas porter plainte, vous avez la possibilité de déposer une « main courante » au commissariat de police le plus proche du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'acte si vous le connaissez.

Il s'agit d'une déclaration enregistrée sur un cahier appelé *main courante*. Cette déclaration n'aura aucune conséquence : ni déclenchement d'enquête, ni transmission au procureur.

Alors quelle est l'utilité de la main courante ?

En cas de récidive, ou s'il arrivait quelque chose, cette déclaration pourrait constituer un point de départ pour une enquête ou un début d'élément de preuve et être utile pour porter plainte par la suite.

La police ne peut pas refuser d'enregistrer votre déclaration sur la main courante. Il est vivement conseillé de noter les références de la déclaration (n°, date, adresse du commissariat).

POLICE

Contrôle d'identité

La police peut demander la justification de son identité à toute personne :

- > soupçonnée d'avoir commis une infraction
- > soupçonnée de préparer un crime ou un délit
- > susceptible de fournir des renseignements utiles lors d'une enquête
- > recherchée par la police
- > pour prévenir une atteinte à l'ordre public.

Cela laisse une très large possibilité d'interprétation pour permettre à la police de contrôler l'identité d'une personne. En pratique, tout individu peut faire l'objet d'un contrôle d'identité par les agents et officiers de police judiciaire.

Garde à vue

La garde à vue est une mesure par laquelle un officier de police judiciaire (gendarme ou fonctionnaire de police) retient dans les locaux de la police ou de la gendarmerie toute personne qui, pour les nécessités d'une enquête, doit rester à la disposition des services de police. Elle est généralement de 24 heures. Elle peut être prolongée dans certains cas prévus par la loi jusqu'à 96 heures (trafic et usage de drogue, terrorisme...).

La personne gardée à vue doit être immédiatement informée de ses droits et notamment des raisons de son placement en garde à vue. Elle peut s'entretenir avec un avocat dès la première heure de la garde à vue (sauf exceptions : trafic de drogue, terrorisme...), puis à la 48^e heure et à la 72^e heure.

Police des polices

La police des polices, ou Inspection Générale de la Police Nationale (IGPN), est chargée de veiller au respect, par les fonctionnaires de police, des lois et règlements et du Code de déontologie de la police nationale.

Si vous avez un différend avec la police, vous ne pouvez pas porter plainte directement auprès d'elle.

Pour un différend avec la police sur Paris ou la petite couronne (92, 93, 94), vous pouvez saisir directement l'IGS (Inspection Générale des Services).

IGPN : 01 40 07 29 35

IGS : 01 56 95 11 00

RACOLAGE

L'article 225-10-1 du Code pénal dispose que « le fait par tout moyen y compris par une attitude même passive de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ».

Le racolage actif nécessite la prise en compte de deux éléments : l'acte (tout moyen en vue d'inciter autrui à des relations sexuelles) et la publicité (l'acte doit être perceptible dans un lieu public ou perçu comme tel).

La notion de racolage passif est à géométrie variable. Pour le Syndicat national des officiers de police, il y a quatre éléments cumulatifs qui permettent de définir le racolage passif : le lieu, l'heure, la tenue vestimentaire et l'attitude.

Le racolage est considéré, de manière sous-entendue, comme lié à la personne qui se prostitue, cette dernière ayant pour but de se faire payer.

Le racolage n'a donc rien à voir avec le fait de draguer dans des lieux publics que l'on peut définir comme l'action de flâner en quête d'aventures.

Il n'y a donc pas de raison qu'une personne sur un lieu de drague homosexuelle soit poursuivie pour délit de racolage.

Néanmoins, la définition du racolage est assez floue pour permettre toutes sortes d'interprétations. Il est en effet assez facile d'appliquer les quatre éléments constitutifs (le lieu, l'heure, la tenue vestimentaire et l'attitude) définis par le Syndicat national des officiers de police à une situation de drague sur un lieu de rencontres homosexuelles. Il appartient aux tribunaux correctionnels d'analyser la situation décrite dans le procès-verbal et décider, le cas échéant, s'il y a délit de racolage ou si l'on est en présence de drague.

La pratique du tribunal correctionnel de Paris montre que les peines d'emprisonnement ne sont pas prononcées et que l'amen-
de est le plus généralement fixée à la somme de 300 euros.

TRAVAIL

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ

Discrimination

L'article L 122-45 du Code du travail dispose qu'« aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat » en raison de son orientation sexuelle.

L'article L 122-35 du Code du travail dispose qu'un règlement intérieur ne peut contenir de prescriptions lésant les salariés dans leur emploi ou leur travail en raison de leur orientation sexuelle.

Si vous estimez que vous êtes victime de discrimination au travail, il vous appartient de rapporter la preuve des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination. L'employeur doit pour sa part démontrer que sa décision n'est pas discriminatoire (art. L 122-45 du Code du travail).

Deux possibilités s'offrent à vous, l'une n'excluant pas l'autre :

- > porter plainte (☎ « Plainte »)
- > s'adresser aux prud'hommes (pour un contrat de droit privé, cf. ci-après) ou au tribunal administratif (si vous êtes dans la fonction publique).

Vous pourrez trouver aide et conseil auprès :

- > des syndicats qui peuvent vous soutenir et se pourvoir en justice s'il y a un accord écrit de votre part
- > du délégué du personnel (cf. ci-après)
- > de l'Inspection du travail (cf. ci-après)
- > d'un service d'information juridique (☎ « Numéros utiles »)
- > d'un avocat.

Harcèlement

Le Code du travail dispose qu'« aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

TRAVAIL

(...)Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit » (art. L122-49 du Code du travail).

Il appartient au salarié de présenter les éléments de fait laissant supposer l'existence du harcèlement. À charge pour l'employeur de démontrer que ses agissements ne constituent pas un harcèlement.

Le salarié, en cas d'urgence, peut être soustrait de la situation de harcèlement soit par le médecin du travail, soit en exerçant le droit de retrait prévu à l'article L231-8-1 du Code du travail (face à un « danger grave et imminent »).

Vous pouvez aussi vous défendre face au harcèlement sexuel de l'un de vos supérieurs hiérarchiques en vertu de l'article 222-33 du Code pénal qui punit le harcèlement sexuel d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le délégué du personnel

S'il constate une atteinte aux droits des personnes ou aux libertés individuelles dans l'entreprise, le délégué du personnel peut saisir l'employeur par une procédure d'alerte (art. 422-1-1 du Code du travail).

L'Inspection du travail

Elle peut constater toute discrimination. Elle a aussi un pouvoir de contrôle sur le fonctionnement des institutions représentatives du personnel, la protection physique des travailleurs, la durée du travail... Elle dispose d'un pouvoir spécial de décision et d'un pouvoir de conciliation et de conseil en matière sociale.

L'employeur doit afficher les nom, adresse et numéro de téléphone de l'inspecteur chargé de la surveillance de l'établissement. Salariés, employeurs ou syndicats peuvent le saisir.

Les prud'hommes

Le conseil de prud'hommes est un tribunal compétent pour régler les litiges qui peuvent survenir dans le secteur privé entre vous et votre employeur.

Avant de vous adresser à lui, examinez ce que vous voulez obtenir

et appréciez vos chances de succès. Réunissez toutes preuves utiles : lettres de l'employeur, doubles de courriers, témoignages, bulletins de paie, etc. Afin d'être conseillé, contactez un ou des syndicats sur le plan local ainsi que l'Inspection du travail.

Vous pouvez vous faire assister par un salarié appartenant à la même branche d'activité, un délégué syndical, votre conjoint ou un avocat.

Procédure

Sauf procédure en référé (cf. ci-après), votre affaire passe d'abord devant le bureau de conciliation. À défaut de conciliation totale, le bureau doit instruire l'affaire et la mettre en état d'être jugée et peut donner lieu à une enquête. Le bureau de jugement peut rendre sa décision immédiatement (c'est rare) ou fixer une date ultérieure pour le prononcé du jugement.

Procédure d'urgence : le référé prud'hommal

Le référé permet d'obtenir une décision rapide et immédiatement applicable lorsque vos demandes ne sont pas sérieusement contestables. Il faut savoir que ces ordonnances de référé sont provisoires : le bureau de jugement peut rendre une décision différente s'il est amené à juger l'affaire sur le fond.

Voies de recours

Vous pouvez faire appel dans un délai d'un mois (15 jours pour une ordonnance de référé). Attention : faire un recours abusif vous expose au paiement d'une amende civile et, le cas échéant, au versement d'une indemnité à votre adversaire.

VIH & travail

Embauche

L'infection par le VIH ne constitue pas un motif de refus d'embauche.

Dans la fonction publique, la séropositivité ne peut justifier une décision de refus d'admission à concourir, de recrutement ou de titularisation.

Aménagement du temps de travail

L'article L122-24-5 du Code du travail autorise le salarié atteint d'une maladie grave, notamment le VIH, à s'absenter pour suivre

TRAVAIL

ses traitements médicaux. L'employeur n'ayant pas obligation d'accorder ces absences, elles doivent être négociées avec lui, le plus simple étant de faire intervenir le médecin du travail.

Un mi-temps thérapeutique permet au salarié un retour progressif au travail (durée maximum d'un an non renouvelable). Le salarié doit transmettre son dossier médical constitué par le médecin traitant au médecin du travail. Celui-ci donne son avis et envisage les possibilités d'aménagement du temps de travail avec l'employeur. En cas de refus de l'employeur, le salarié peut prolonger son arrêt de travail à temps complet.

Licenciement

Un licenciement est considéré comme illicite lorsqu'il est dû à la maladie elle-même, notamment le VIH, ou à un harcèlement moral ou lorsqu'il survient pendant un arrêt de travail (sauf pour une cause étrangère à la maladie).

Le licenciement pour inaptitude ne peut être prononcé que si le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail après deux examens médicaux espacés de deux semaines et s'il y a impossibilité de reclassement dans l'entreprise, ou si le salarié refuse le poste de reclassement qui lui est proposé.

Le licenciement pour absentéisme peut être légitime s'il y a grave perturbation du fonctionnement de l'entreprise ou nécessité de remplacement définitif du salarié malade ou dépassement de la durée de la garantie d'emploi prévue par la convention collective.

En cas de litige, l'Inspection du travail, les prud'hommes ou le tribunal administratif peuvent être sollicités.

VIE PRIVÉE

Votre vie privée est protégée par plusieurs dispositions :

- > L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance » et qu'« une autorité publique ne peut s'ingérer dans l'exercice de ce droit que si cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».
- > L'article 9 du Code civil rappelle que « chacun a droit au respect de sa vie privée » et permet au juge de prescrire toutes mesures visant à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée. Un jugement du tribunal de grande instance de Paris du 10 mars 2003 a condamné la révélation non souhaitée au public de l'homosexualité d'un plaignant (ce que l'on appelle l'outing) en estimant que « l'orientation sexuelle d'une personne relève évidemment de la sphère protégée par le texte susvisé » (l'article 9 du Code civil).
- > L'article 226-1 du Code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de porter volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :
 - en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel
 - en fixant, enregistrant ou transmettant l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé sans le consentement de cette personne.
- > L'article 226-2 punit des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1. Lorsque ce délit est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, c'est la loi sur la presse de 1881 qui détermine les personnes responsables.

This image shows a blank sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and extend across the width of the page. There is no handwriting or other markings on the paper.

NUMEROS UTILES

SAMU / PHARMACIES DE GARDE : 15

POLICE : 17

POMPIERS : 18

APPEL D'URGENCE EUROPEEN : 112

SAMU SOCIAL : 0 800 306 306 / 115
(Assistance aux sans-abri, 24h/24)

SOS MÉDECINS : 01 47 07 77 77
(Paris et région parisienne)

URGENCES MÉDICALES
DE PARIS : 0 825 01 53 94

CENTRE ANTI-POISON :
01 40 05 48 48

SIDA INFO SERVICE :
0 800 840 800

DROGUES ALCOOL TABAC
info service : 0 800 23 13 13

SOS VIOL : 0 800 05 95 95

SOS SUICIDE : 01 40 44 46 45

SOS PSYCHIATRIE : 01 47 07 24 24

INAVEM : 0 810 09 86 09
(Institut national d'aide aux victimes)

SOS AVOCATS : 0 825 39 33 00

SOS VIOLENCES : 0 810 55 55 00
(Education nationale)

APGL : www.apgl.asso.fr
(Association des Parents et futurs Gays et Lesbiens)

PARIS ADOS SERVICE : 01 42 40 20 42
(Aide des jeunes en difficulté de 13 à 21 ans,
hébergement d'urgence assuré 24 heures
avec anonymat pour les mineurs)

ECOUTE GAIE : 0810 811 057

SOS HOMOPHOBIE : 0 810 108 135

NUMEROS UTILES